



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 178/22

Luxembourg, le 8 novembre 2022

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-885/19 P | Fiat Chrysler Finance Europe/Commission et C-898/19 P | Irlande/Commission

« Tax rulings » : la Cour juge que le Tribunal a confirmé à tort le cadre de référence retenu par la Commission pour l'application du principe de pleine concurrence aux sociétés intégrées au Luxembourg, en omettant de tenir compte des règles spécifiques mettant en œuvre ce principe dans cet État membre

La Cour annule ainsi la décision litigieuse de la Commission, en constatant que son analyse du système de référence et, par extension, de l'existence d'un avantage sélectif accordé à FFT est erronée

Le 3 septembre 2012, les autorités fiscales luxembourgeoises ont adopté une décision fiscale anticipative (« tax ruling ») en faveur de Fiat Chrysler Finance Europe (ci-après « FFT »), une entreprise du groupe Fiat qui fournissait des services de trésorerie et de financement aux sociétés du groupe établies en Europe. La décision en cause avalisait une méthode de détermination de la rémunération de FFT pour ces services, ce qui permettait à cette dernière de déterminer annuellement son bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

Par décision du 21 octobre 2015, la Commission a considéré que cette décision fiscale anticipative constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 TFUE. Elle a, en outre, constaté que le Luxembourg ne lui avait pas notifié le projet de décision fiscale anticipative en cause et n'avait pas respecté l'obligation de suspension, en violation des dispositions de l'article 108, paragraphe 3, TFUE. La Commission a ordonné au Luxembourg la récupération auprès de FFT de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le Luxembourg et FTT ont chacun introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision de la Commission. Par son arrêt du 24 septembre 2019, le Tribunal a rejeté les recours introduits par le Luxembourg et par FTT visant à l'annulation de la décision de la Commission, tout en confirmant la validité de ladite décision ¹. Par leurs pourvois respectifs, FFT (C-885/19 P) et l'Irlande (C-898/19 P) ont demandé l'annulation de cet arrêt.

Par son arrêt de ce jour, la Cour annule l'arrêt rendu par le Tribunal le 24 septembre 2019 dans l'affaire Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe/Commission (affaires jointes T-755/15 et T-759/15) ainsi que la décision de la Commission du 21 octobre 2015 concernant l'aide d'État mise à exécution par le Luxembourg en faveur de FTT.

À titre liminaire, la Cour rappelle que les interventions des États membres dans les domaines qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation en droit de l'Union ne sont pas exclues du champ d'application des dispositions du traité FUE relatives au contrôle des aides d'État. Elle rappelle ensuite que la qualification d'une mesure nationale d'« aide

¹ Voir [CP n° 118/19](#).

d'État » requiert que **quatre conditions** soient remplies. Premièrement, il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres. Troisièmement, elle doit accorder un avantage sélectif à son bénéficiaire. Quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence.

Dans le cadre de l'analyse des mesures fiscales, sous l'angle du droit de l'Union en matière d'aides d'État, l'examen de la condition relative à **l'avantage sélectif** implique, dans un premier temps, de déterminer le système de référence, à savoir le régime fiscal « normal » applicable dans l'État membre concerné, puis de démontrer, dans un second temps, que la mesure fiscale en cause déroge à ce système de référence, dans la mesure où elle introduit des différenciations entre des opérateurs se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ce dernier, dans une situation factuelle et juridique comparable, sans pour autant trouver de justification au regard de la nature ou de l'économie du système en question. Aux fins de l'appréciation du caractère sélectif d'une mesure fiscale, il importe donc que le **régime fiscal commun ou système de référence applicable** dans l'État membre concerné soit **correctement identifié dans la décision de la Commission** et examiné par le juge saisi d'une contestation portant sur cette identification.

À cet égard, la Cour conclut que, dans la mesure où, en dehors des domaines dans lesquels le droit fiscal de l'Union fait l'objet d'une harmonisation, c'est l'État membre concerné qui détermine, par l'exercice de ses compétences propres en matière de fiscalité directe et dans le respect de son autonomie fiscale, les caractéristiques constitutives de l'impôt, **seul le droit national applicable dans l'État membre concerné** doit être pris en compte en vue d'identifier le système de référence en matière de fiscalité directe, cette identification étant elle-même un préalable indispensable en vue d'apprécier non seulement l'existence d'un avantage, mais aussi le point de savoir si celui-ci revêt un caractère sélectif.

Selon la Cour, le Tribunal a commis une **erreur de droit** dans l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en omettant de tenir compte de l'exigence découlant de la jurisprudence, selon laquelle, afin de déterminer si une mesure fiscale a fait bénéficier une entreprise d'un avantage sélectif, il incombe à la Commission de procéder à une comparaison avec le système d'imposition normalement applicable dans l'État membre concerné, au terme d'un examen objectif du contenu, de l'articulation et des effets concrets des normes applicables en vertu du droit national de cet État. En effet, c'est à tort que le Tribunal a entériné l'approche ayant consisté à faire application d'un principe de pleine concurrence distinct de celui défini par le droit luxembourgeois en se limitant à identifier l'expression abstraite de ce principe dans l'objectif poursuivi par le système général de l'impôt sur les sociétés au Luxembourg et à examiner la décision anticipative en cause sans prendre en compte la façon dont ledit principe est concrètement incorporé dans ce droit s'agissant en particulier des sociétés intégrées.

De plus, en acceptant que la Commission puisse invoquer des règles qui **ne faisaient pas partie du droit luxembourgeois**, alors même qu'il a rappelé que cette institution ne disposait pas, à ce stade du développement du droit de l'Union, de la compétence lui permettant de définir de façon autonome l'imposition dite « normale » d'une société intégrée en faisant abstraction des règles fiscales nationales, le Tribunal a **méconnu les dispositions du traité FUE relatives à l'adoption par l'Union européenne de mesures de rapprochement des législations des États membres en matière de fiscalité directe**.

La Cour conclut que les motifs de l'arrêt attaqué ayant trait à l'examen du raisonnement retenu à titre principal par la Commission, selon lequel la décision anticipative en cause dérogeait au système général de l'impôt sur les sociétés du Luxembourg, sont entachés d'une erreur de droit **en ce que le Tribunal a validé l'approche à titre principal de la Commission**. Plus précisément, cette erreur a consisté, en substance, à ne pas tenir compte du principe de pleine concurrence tel que prévu à l'article 164, paragraphe 3, du code des impôts luxembourgeois et précisé dans la circulaire n° 164/2 y afférente, lors de la définition du système de référence dans le cadre de l'examen mené au titre de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, aux fins de déterminer si la décision anticipative en cause confère un avantage sélectif à son bénéficiaire.

Eu égard à ce qui précède, la Cour annule l'arrêt attaqué, considère que le litige est en état d'être jugé et, statuant

sur celui-ci, annule la décision litigieuse en ce que l'erreur commise par la Commission dans la détermination des règles effectivement applicables en vertu du droit national pertinent et, partant, dans l'identification de l'imposition dite « normale » au regard de laquelle devait être appréciée la décision anticipative en cause, vicie l'ensemble du raisonnement tenant à l'existence d'un avantage. L'annulation de la décision litigieuse ne saurait être évitée en raison de la circonstance que la Commission a également inclus dans cette décision, à titre subsidiaire, un raisonnement fondé sur l'article 164, paragraphe 3, du code des impôts luxembourgeois et la circulaire n° 164/2 y afférente. En effet, la Cour juge que ce raisonnement se limite à renvoyer à l'analyse à titre principal de la Commission concernant l'application correcte du système de référence, si bien qu'il ne rectifie que de manière apparente l'erreur de la Commission dans l'identification du système de référence qui aurait dû constituer la base de son analyse tenant à l'existence d'un avantage sélectif.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

